

Juin 1863

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1863)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

20 mai
1863.

miers, à une indemnité de 5 francs, les autres à une indemnité de 4 francs par jour, à moins qu'ils ne reçoivent déjà un traitement de l'Etat. Tous les membres habitant à plus d'une lieue de l'endroit où la commission tient ses séances, perçoivent l'indemnité de voyage allouée aux membres du Grand-Conseil par la loi du 28 mars 1860 sur les traitements.

Le receveur de district calcule cette indemnité; il l'acquitte sans visa, et la porte dans ses comptes en y joignant la quittance collective.

Art. 17. La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur et sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 mai 1863.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

3 juin
1863.

fixant les Cautionnements de quelques fonctionnaires de la Direction de l'éducation.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant fixer le chiffre des cautionnements à fournir par quelques fonctionnaires de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Pour garantir l'accomplissement des obligations qui leur incombent, les fonctionnaires ci-après désignés de la Direction de l'éducation ont à fournir les cautionnements suivants :

Le Directeur de l'école normale de Münchenbuchsee	fr. 6000	3 juin 1863.
» » » » » » Porrentruy	» 5000	
» » » » » » Delémont	» 4000	
» » » l'institution des sourds-muets de Frienisberg	» 6000	

Art. 2. Cet arrêté, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 3 juin 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

du 8 avril 1863 sur les subsides à accorder
par la Confédération aux Sociétés volontaires
de tir.

8 avril,
23 juin
1863.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'art 11 de la loi fédérale touchant quelques modifications et compléments à porter à l'organisation militaire du 15 juillet 1862, et plus spécialement en ce qui concerne les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Pour avoir droit à un subside fédéral, toute société doit remplir les conditions suivantes:

- 1) Accorder l'entrée comme membre à tout citoyen suisse faisant partie de la milice et jouissant de ses droits et honneurs civils.

8 avril,
23 juin
1863.

- 2) Être forte au moins de 15 membres.
- 3) Les exercices de tir devront avoir lieu avec des armes rayées d'ordonnance, à l'exclusion de toutes autres; ainsi qu'avec des munitions réglementaires.
- 4) Les exercices devront avoir lieu aux distances suivantes, au minimum: à 400, 600 et 800 pas pour la carabine et le nouveau fusil d'infanterie (fusil de chasseur); à 200, 300 et 400 pour le fusil d'infanterie transformé.
- 5) Chaque membre doit prendre part à 3 exercices au moins et brûler au moins 50 cartouches, réparties convenablement aux différentes distances.
- 6) Il ne sera tiré que sur des cibles à l'ordonnance fédérale, (avec dimension réglementaire et mannequin y dessiné).
- 7) Elle devra soumettre ses statuts à la sanction des autorités militaires cantonales.

Art. 2. Les autorités militaires cantonales devront transmettre au Département militaire fédéral, pour le 1^{er} août de l'année courante, au plus tard, un état des sociétés de tir constituées dans leur Canton, avec indication du chiffre des membres et un exemplaire de chacun des statuts sanctionnés, en joignant à cet envoi les ordonnances, règlements ou instructions en vigueur dans le Canton relativement aux sociétés de tir, ainsi que des subsides qui sont alloués à ces dernières.

Art. 3. Pour avoir droit aux subsides pour l'année courante, chaque société de tir devra transmettre aux autorités militaires cantonales, pour le 15 novembre, au plus tard, les pièces donnant les renseignements suivants:

- a. Chiffre total et état nominatif des membres, avec indication s'ils font partie de la milice et dans quelle arme.

- b. Indication des armes employées aux exercices de tir (carabine, fusil de chasseur etc.), ainsi que du nombre de coups tirés par chacun aux différentes distances.
- c. Indication des coups touchés, ainsi que le rapport de ceux-ci aux coups tirés en pour %.
- d. L'exactitude de ces renseignements doit être certifiée par le président de la société et deux membres du comité.

8 avril,
23 juin
1863.

Art. 4. Les renseignements précités seront transmis, revêtus de leur visa, au Département militaire fédéral pour le 1^{er} décembre; ce dernier pourvoira au paiement des subsides, qui seront transmis aux autorités militaires cantonales, lesquelles les mettront à la disposition des sociétés qui y ont droit.

Art. 5. Le subside alloué par la Confédération consiste en une indemnité de munition, en raison de 25 coups pour chaque membre d'une société remplissant les conditions mentionnées art. 1, 2, 3 et 4, en tant que le Canton alloue, comme subside, un nombre égal de coups, ou une indemnité y équivalente.

L'indemnité est calculée à raison de 4, 5 centimes pour la carabine et le fusil de chasseur et de 6 cent. pour une cartouche complète du fusil Prêlat-Burnand.

Art. 6. Le présent règlement entre provisoirement en vigueur pour l'année courante.

Il sera inséré au recueil officiel de la Confédération et transmis pour communication, en nombre suffisant, aux Cantons.

Berne, le 8 Avril 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

8 avril,
23 juin
1863.

Le règlement ci-dessus sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 juin 1863.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL

2 févr.
24 juin
1863.

CONVENTION DE POSTE entre la Suisse et la Belgique.

Conclue le 17 décembre 1862.

Ratifiée par la Belgique le 24 janvier 1863.

• • • Suisse le 2 février 1863.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la Convention de poste conclue et signée, sous réserve de ratification, le 17 décembre 1862, à Berne, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté le Roi des Belges, Convention qui a été approuvée par le Conseil national suisse, le 22 janvier 1863, et par le Conseil des États suisse, le 26 du même mois, et dont la teneur suit:

LEOPOLD,

Roi des Belges,

à tous présents et à venir,

SALUT.

Ayant vu et examiné la Convention de poste, conclue à Berne, le 17 décembre 1862, entre la Belgique et la Confédération Suisse, par Notre Plénipotentiaire, muni de Nos pleins-pouvoirs, avec le Plénipotentiaire, également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part du Conseil Fédéral Suisse, Convention dont la teneur suit:

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances

entre leurs Etats respectifs ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

2 févr.
24 juin
1863.

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur le Docteur Guillaume NÆFF, membre du Conseil fédéral, Chef du Département des postes de la Confédération suisse, et

Sa Majesté de Roi des Belges,

Monsieur Roger-Helman DE GRIMBERGHE, Chevalier de Son Ordre, Commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Chevalier de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare d'Italie, Chargé d'Affaires de Son Gouvernement près la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Il y aura entre l'Administration des postes de la Confédération suisse et l'Administration des postes de Belgique un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, de journaux et d'imprimés de toute nature, originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations des postes des deux parties contractantes servent ou pourraient servir d'intermédiaire par la suite.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la suscription, les correspondances de toute nature, adressées de Suisse en Belgique ou de Belgique en Suisse, seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les Offices des postes des deux pays échangeront en vertu de la présente convention.

Art. 2. Les lettres, les échantillons, les journaux et imprimés dont il est fait mention à l'article précédent seront transportés en dépêches closes soit par l'intermédiaire des postes de France, soit par l'intermédiaire des postes de l'Allemagne en vertu des conventions conclues

2 févr.
24 juin
1863.

ou à conclure entre la Suisse et la Belgique d'une part, et les Gouvernements des pays susmentionnés d'autre part.

Art. 3. Les frais résultant du transport entre la frontière de la Confédération suisse et la frontière de Belgique des dépêches désignées dans les deux articles précédents, seront supportés en parties égales par l'Administration des postes de la Confédération suisse et l'Administration des postes de Belgique.

Art. 4. Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire, des Cantons suisses pour la Belgique et de Belgique pour ces Cantons, seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des Administrations intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celles des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre Administration conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

Art. 5. Le prix de port dont l'Administration des postes de la Confédération suisse et l'Administration des postes de Belgique auront à se tenir compte réciproquement sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre, sera établi, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression suivante:

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas 10 grammes.

Les lettres pesant de 10 à 20 grammes supporteront deux fois le port de la lettre simple, celles de 20 à 30 grammes, trois fois le port, et ainsi de suite, en ajoutant de 10 en 10 grammes ou fraction de 10 grammes un port simple.

Art. 6. Les personnes qui voudront expédier des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la

2 févr.
24 juin
1863.

Suisse pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Suisse, pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination ou en laisser le port à la charge du destinataire.

Art. 7. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire adressée de l'un des deux Etats dans l'autre est fixée, savoir :

- 1^o A quarante centimes par port simple pour les lettres affranchies ou non affranchies expédiées par la voie des postes de France ;
- 2^o A trente centimes par port simple pour les lettres affranchies expédiées par la voie des postes d'Allemagne ;
- 3^o A quarante centimes par port simple pour les lettres non affranchies également expédiées par la voie des postes d'Allemagne.

Les deux Administrations des postes de Suisse et de Belgique utiliseront l'une ou l'autre des voies indiquées au présent article, à moins que l'expéditeur n'ait spécifié lui-même sur l'adresse celle de ces deux voies que sa lettre doit suivre.

Dans le cas où le droit de transit français subirait une réduction, les Administrations des postes des deux pays réduiront, de commun accord, la taxe des lettres mentionnées sous le Nr. 1 du présent article, ainsi qu'aux articles 15 et 16 ci-après.

Art. 8. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 précédents sont applicables aux échantillons de marchandises qui, à la demande des envoyeurs, seront acheminés par la voie des postes de France.

Art. 9. Des lettres chargées pourront être expédiées de la Suisse pour la Belgique et de la Belgique pour la Suisse, et autant que possible à destination des pays aux-

2 févr.
24 juin
1863.

quels les Administrations des postes de la Suisse et de la Belgique servent ou pourront servir d'intermédiaires.

Toute lettre chargée qui sera adressée de Suisse en Belgique ou de Belgique en Suisse supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 40 cent.

Quant à la taxe des lettres chargées, à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaires, elle sera le double de celle des lettres ordinaires.

Art. 10. Tout paquet contenant des journaux, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des photographies, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de Suisse en Belgique ou de Belgique en Suisse, devra être affranchi jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux et des ouvrages périodiques expédiés soit par la voie des postes de France, soit par la voie des postes d'Allemagne, sera perçue à raison de *cinq* centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des photographies, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue, savoir:

- A. A raison de *cinq* centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque ces objets seront expédiés par la voie des postes d'Allemagne;
- B. A raison de *dix* centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour ceux desdits objets dont l'expédition aura lieu par la voie des postes de France.

Art. 11. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article 10 précédent, les imprimés devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

2 févr.
24 juin
1863.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions.

Il est entendu que la disposition qui fait l'objet de l'article 10 susmentionné, n'infirmé en aucune manière le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Suisse qu'en Belgique.

Art 12. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Suisse pour la Belgique ou de la Belgique pour la Suisse, par la voie des postes d'Allemagne, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour autant qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à *vingt-cinq centimètres*.

Il ne sera point donné cours aux échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont le port jusqu'à destination ne serait pas acquitté par les envoyeurs.

2 févr.
24 juin
1863.

Art 13. Les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la Suisse pour la Belgique et vice versa, seront affranchis jusqu'à destination à raison de *cinq* centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et expédiés par la voie des postes d'Allemagne; ils ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Il ne sera point donné cours aux épreuves corrigées et aux manuscrits qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance jusqu'à destination.

Art. 14. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 7, 9, 10, 12 et 13 précédents sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les imprimés, les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie expédiés soit de la Suisse pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Suisse, sera partagé par moitié entre les deux offices de Suisse et de Belgique, déduction faite des sommes à payer en vertu des conventions en vigueur ou qui interviendraient par la suite, aux offices des postes de France et d'Allemagne pour droit de transit des correspondances échangées en dépêches closes, par l'intermédiaire de ces offices, entre la Suisse et la Belgique

Art. 15. Les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront expédiés à découvert par la voie de la Belgique, soit des pays mentionnés aux tableaux A et B annexés à la présente convention pour la Suisse, soit de la Suisse pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'Administration des postes de la

Confédération suisse et l'Administration des postes de Belgique aux conditions énoncées dans le tableau A pour les lettres et les échantillons de marchandises, et dans le tableau B pour les imprimés.

2 févr.
24 juin
1863.

Art. 16. Il est entendu:

- 1) que les correspondances qui transiteront à découvert par la Belgique ne paieront que la taxe commune suisse-belge, augmentée du port dû aux Administrations étrangères;
- 2) que les prix et conditions fixés par les tableaux A et B annexés à la présente convention devront être de plein droit modifiés toutes les fois que les Administrations des postes des pays auxquels l'Administration belge sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs taxes territoriales de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par les tableaux précités.

Les modifications à apporter aux tableaux A et B en vertu du paragraphe précédent pourront être apportées d'un commun accord entre les Administrations des postes de Suisse et de Belgique.

Art. 17. Le Gouvernement de la Confédération suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement belge le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique à destination des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des postes de Belgique paiera à l'Administration des postes de la Confédération suisse la somme de six francs soixante-six centimes par kilogramme de lettres et celle de trente-trois centimes par kilogramme d'imprimés ou d'échantillons de marchandises.

Art. 18. Le Gouvernement du royaume de Belgique prend l'engagement, de son côté, d'accorder au Gouver-

2 févr.
24 juin
1863.

nement de la Confédération suisse le transit en dépêches closes, sur le territoire Belge, des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, aux mêmes prix fixés par l'art. 17 précédent.

Art. 19. Il est formellement stipulé que les échantillons de marchandises qui feront partie des dépêches closes admises à transiter à travers les territoires suisse et belge aux conditions de prix déterminées par les articles 17 et 18 précédents ne pourront être accompagnés d'une lettre, ni porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Art. 20. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité relatives au service de poste, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

Art. 21. L'expéditeur d'une lettre chargée soit de la Suisse pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Suisse pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. A cet effet il paiera d'avance pour la transmission de l'avis un droit de poste de 20 centimes. Ce droit de 20 centimes sera acquis entièrement à l'office expéditeur.

Art. 22. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de *cinquante francs* dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme,

les deux Administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

2 févr.
24 juin
1863.

Les Administrations des postes de Suisse et de Belgique supporteront par moitié le paiement de l'indemnité mentionnée au présent article, lorsque la perte d'une lettre chargée aura eu lieu sur le territoire de l'un des pays par l'intermédiaire desquels lesdites Administrations échangeront leurs dépêches.

Art. 23. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Art. 24. Les lettres ordinaires ou chargées, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises échangés à découvert entre les deux Administrations des postes de Suisse et de Belgique, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des

2 févr.
24 juin
1863.

Adminstrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 25. Les deux Administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 26. L'échange de mandats de poste et de lettres contenant des valeurs déclarées sera admis entre les deux Etats dans le cas où le Gouvernement belge recevrait de la Législature les pouvoirs nécessaires à cet effet. Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les Administrations des postes des deux pays et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces Administrations conviendront.

Art. 27. Les Administrations des postes de Suisse et de Belgique désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 28. Les Administrations des postes de Suisse et de Belgique dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Art. 29. Sont abrogées à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre la Suisse et la Belgique.

Art. 30. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une d'elles ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces douze derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

Art. 31. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double original, le dix-septième jour du mois de Décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante et deux.

(Sig.) NÆFF.
(L. S.)

(Sig.) GRIMBERGHE.
(L. S.)

2 févr.
24 juin
1863.

2 févr.
24 juin
1863.

Déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux Février mil huit cent soixante-trois.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
(L. S.) C. FORNEROD.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Nous, ayant pour agréable la Convention qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte ou manière que ce soit.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes lettres de ratification et nous y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

Donné au Château de Læken, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

LEOPOLD.

(L. S.) Par le Roi:
Le Ministre des Affaires étrangères,
CH. ROGIER.

NOTE. Les ratifications de la présente convention ont été échangées à *Berne*, le 4 mars 1863, entre Mr. le Docteur *Næff*, membre du Conseil fédéral, et Mr. de *Grimberghe*, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Belges.

La convention ci-dessus sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 24 juin 1863.

Le Secrétaire d'Etat,
DR. TRÆCHSEL.

indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Administration des Postes de SUISSE et l'Administration des Postes de BELGIQUE les lettres expédiées à découvert des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire pour la Suisse, et vice versa.

DESIGNATION des pays dont la correspondance avec la Suisse peut être dirigée par la Belgique.	Lettres à destination des pays désignés dans la 1 ^{re} colonne du tableau.					Lettres originaires des pays désignés dans la 1 ^{re} colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne ou par la voie de France.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne ou par la voie de France.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
			Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.			Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Grande-Bretagne	Obligatoire	Frontière belge de sortie	— 40	—	— 40	Obligatoire	Frontière belge d'entrée	— 40	—	— 40
Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Californie et Orégon	Facultatif	Destination	— 40	1. 20	1. 60	Facultatif	Destination	— 40	1. 20	1. 60
Antigua, Bahama, Barbade, Berbice, Cariacou, Demerary, Dominique (la), Essequibo, Grenade (la), Jamaïque (la), Montserrat, Nevis, St. Christophe, Ste. Lucie, St. Vincent, Tobago, Tortola, Trinité (la), Belize, Acra, Cap Corse, Sierra Léone, Ste. Hélène, Iles Falkand, Cap de Bonne Espérance, Port-Natal	Obligatoire	Destination	— 40	— 70	1. 10	Obligatoire	F ^{re} belge d'ent.	— 40	—	— 40
Ascension, Haïti, Guadeloupe (la), Martinique (la), Curaçao, St. Eustache, St. Martin, Ste Croix, St. Thomas, Honduras, Cayenne, Surinam, Guatemala, Badagry, Bathurst, Bonny, Camerones, Fernando-Po, Gorée, Lagos, Libéria, Vieux-Galabar, Wydah, Greytown, Nicaragua (voie d'Angleterre)	Obligatoire	Port de débarquement	— 40	— 70	1. 10	Obligatoire	Port d'emb ^t .	— 40	— 70	1. 10
Açores (les), Madère, Iles du Cap vert (voie d'Angleterre)	Obligatoire	"	— 40	— 90	1. 30	"	"	— 40	— 90	1. 30
Canaries (les Iles) (voie d'Angleterre)	"	"	— 40	1. 20	1. 60	"	"	— 40	1. 20	1. 60
Brésil, Buenos-Ayres, Nouvelle-Grenade, Uruguay, Venezuela, Costa-Rica (voie d'Angleterre)	"	"	— 40	1. 30	1. 70	"	"	— 40	1. 30	1. 70
Cuba et Iles Sandwich (voie d'Angleterre et des Etats-Unis)	"	"	— 40	1. 50	1. 90	"	"	— 40	1. 50	1. 90
Cuba (voie d'Angleterre)	"	"	— 40	1. 90	2. 30	"	"	— 40	1. 90	2. 30
Porto-Rico (voie d'Angleterre)	"	"	— 40	1. 70	2. 10	"	"	— 40	1. 70	2. 10
Mexique (voie d'Angleterre)	"	"	— 40	2. 70	3. 10	"	"	— 40	2. 70	3. 10
id. (voie d'Angleterre et des Etats-Unis)	"	"	— 40	1. 80	2. 20	"	"	— 40	1. 80	2. 20
Pérou, Chili, Bolivie, Equateur (voie d'Angleterre)	"	"	— 40	2. 50	2. 90	"	"	— 40	2. 50	2. 90
Iles Sandwich (voie de Panama)	"	"	— 40	2. 90	3. 30	"	"	— 40	2. 90	3. 30
Bermudes (voie d'Angleterre)	"	Destination	— 40	— 70	1. 10	"	F ^{re} belge d'ent.	— 40	—	— 40
id. (voie d'Angleterre et des Etats-Unis)	"	"	— 40	1. —	1. 40	"	"	— 40	—	— 40
Canada, (par paquebot britannique)	"	"	— 40	— 90	1. 30	"	"	— 40	—	— 40
id. (par paquebot canadien)	"	"	— 40	— 70	1. 10	"	"	— 40	—	— 40
id. (par paquebot des Etats-Unis)	"	"	— 40	1. 50	1. 90	"	"	— 40	—	— 40
Nouveau Brunswick (par paquebot britannique)	"	"	— 40	— 70	1. 10	"	"	— 40	—	— 40
Nouvelle Ecosse (voie des E.-U.)	"	"	— 40	— 90	1. 30	"	"	— 40	—	— 40
Ile du Prince Edouard des Etats-Unis	"	"	— 40	1. 50	1. 90	"	"	— 40	—	— 40
Terre-Neuve (par paquebot britannique)	"	"	— 40	— 70	1. 10	"	"	— 40	—	— 40
Pays d'outre-mer. Expédition par bâtiments du commerce partant des ports d'Angleterre de Belgique	"	Port de déb ^t .	— 40	— 20	— 66	"	Port d'emb ^t .	— 40	— 20	— 60

N.-B. Les échantillons de marchandises transitant à découvert sont soumis à la taxe des lettres.

TABLEAU B,

indiquant les conditions auxquelles seront échangés entre l'Administration des Postes de SUISSE et l'Administration des Postes de BELGIQUE les journaux et imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire pour la Suisse, et vice versa.

DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec la Suisse peut être dirigée par la Belgique.	Journaux et imprimés de toute nature à destination des pays désignés dans la 1 ^{re} colonne du tableau.			Journaux et imprimés de toute nature originaires des pays désignés dans la 1 ^{re} colonne du tableau.				
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque paquet et pour chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque paquet et pour chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Grande-Bretagne	Frontière belge de sortie.	Fr. Cts. — 05	Fr. Cts. —	Fr. Cts. — 05	Frontière belge de sortie.	Fr. Cts. — 05	Fr. Cts. —	Fr. Cts. — 05
Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Californie et Orégon	Destination.	— 05	— 25	— 30	Destination.	—	—	—
Antigua, Bahama, Barbade, Berbice, Cariacou, Demerary, Dominique (la), Essequibo, Grenade (la), Jamaïque (la), Montserrat, Névis, St. Christophe, Ste. Lucie, St. Vincent, Tabago, Tortola, Trinité (la), Bêlize, Aera, Cap Corse, Sierra Léone, Ste. Hélène, Iles Falkland, Cap de Bonne Espérance, Port Natal, Bermudes, Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse, Ile du Prince Edouard, Terre-Neuve, Ascension, Haïti, Guadeloupe (la), Martinique (la), Curaçao, St. Eustache, St. Martin, Ste. Croix, St. Thomas, Honduras, Cayenne, Surinam, Guatemala, Badagry, Bathurst, Bonny, Camerones, Fernando-Po, Gorée, Lagos, Libéria, Vieux-Calabre, Wydah, Grey-Town, Nicaragua, Açores (les), Madère, Iles du Cap vert, Canaries (les îles), Brésil, Buenos-Ayres, Nouvelle Grenade, Uruguay, Venezuela, Costa-Rica, Cuba, Porto-Rico	Port de départ.	— 05	— 10	— 15	Port d'embarq.	— 05	— 10	— 15
Mexique (voie d'Angleterre)	Port de départ.	— 05	— 10	— 15	Port d'embarq.	— 05	— 10	— 15
Iles Sandwich (voie d'Angleterre et des Etats-Unis)	Port de départ.	— 05	— 25	— 30	Port d'embarq.	— 05	— 25	— 30
id. (voie de Panama)	Port de départ.	— 05	— 25	— 30	Port d'embarq.	— 05	— 25	— 30
Pérou, Chili, Bolivie, Equateur (voie d'Angleterre)	Port de départ.	— 05	— 10	— 15	Port d'embarq.	— 05	— 10	— 15
Pays d'outre-mer, expéditions par bâtiments du commerce partant des ports	Port de départ.	— 05	— 10	— 15	Port d'embarq.	— 05	— 10	— 15
	d'Angleterre	— 05	— 10	— 15	d'Angleterre	— 05	— 10	— 15
	de Belgique	— 05	— 10	— 15	de Belgique	— 05	— 10	— 15

OBSERVATIONS.

Les journaux ou imprimés de toute nature, dûment affranchis, devront être mis sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Il ne sera pas donné cours aux objets qui ne réuniront pas ces conditions.

ORDONNANCE

29 juin
1863.

fixant les taxes à payer pour permis
d'industrie.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 92, chif. 4, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La taxe annuelle à payer pour un permis d'industrie est fixée à la moitié de l'émolument qui, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 27 mai 1859, se perçoit pour un permis de construction et d'appropriation, ou qui devrait être perçu s'il s'agit d'établissements industriels formés antérieurement. Néanmoins cette taxe ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 franc, et il ne sera admis dans sa fixation aucune fraction de franc.

Art. 2. La taxe sera indiquée dans le permis d'industrie, qui sera délivré pour une période de cinq ans au plus, commençant au 1^{er} janvier et finissant au 31 décembre; elle sera acquittée d'avance au mois de janvier de chaque année. Elle peut aussi être payée à la fois pour plusieurs années ou pour toute la durée du permis.

Pour tout permis d'industrie délivré dans le courant de l'année, la taxe sera versée au moment même de la remise du permis; elle sera acquittée intégralement si le permis est délivré dans le cours du premier semestre, et seulement par moitié s'il n'est remis que pendant le second semestre.

Le préfet percevra directement cette première taxe; il en remettra le montant, dans le courant du même

29 juin
1863.

mois, au receveur de district, qui en tiendra compte au Contrôle cantonal des finances.

Art. 3. Au mois de décembre de chaque année, les préfets feront remettre aux présidents des conseils municipaux (maires) du district un état des taxes à percevoir l'année suivante dans leurs communes. Les maires recouvreront les taxes dans le courant de janvier, en donneront quittance dans le permis d'industrie, et verseront les sommes perçues, après déduction d'une provision de trois pour cent, entre les mains du préfet, auquel ils rendront en même temps l'état des taxes et indiqueront les sommes non recouvrées.

Art. 4. Le préfet sommerá les retardataires de s'acquitter avant la fin de février; faute par eux de le faire, il ordonnerá la fermeture de l'établissement jusqu'au paiement de la taxe.

Dans le courant de mars au plus tard, le préfet versera les taxes perçues entre les mains du receveur de district, qui en tiendra compte au Contrôle cantonal. Les états originaux des communes, renfermant les observations des maires, après avoir été dûment mentionnés au contrôle des permis d'industrie, seront remis, en même temps que les fonds, au receveur de district, qui les joindra à son compte.

Art. 5. Le Contrôle cantonal fournira les formules de permis d'industrie contre un émolument de 35 centimes pour timbre et frais d'impression, lequel sera remboursé par l'impétrant lors de la délivrance de son permis.

Art. 6. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée au bulletin des lois ainsi que dans la Feuille officielle.

Sont maintenues les dispositions des permis d'industrie déjà délivrés, qui fixent la durée et les émoluments desdits permis.

Il est recommandé aux préfets de pourvoir à la stricte exécution de cette ordonnance. Ils sont spécialement chargés de veiller à ce que les personnes qui, à teneur des art. 14, 17 et 31 de la loi du 7 novembre 1849, ont besoin de permis pour l'exercice de leur industrie, s'en procurent dans le courant de l'année.

Berne, le 29 juin 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

29 juin
1863.

DÉCRET

augmentant le chiffre des dépôts que la Caisse hypothécaire est autorisée à recevoir.

29 juin
1863.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article unique.

La Caisse hypothécaire est autorisée à augmenter de quatre millions, et, par suite, à porter à dix-huit millions de francs le chiffre de ses dépôts productifs d'intérêts, dépôts dont le maximum avait été fixé à quatorze millions de francs par le décret du 19 décembre 1862.

Berne, le 29 juin 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

29 juin
1863.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 29 juin 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

30 juin
1863.

LOI

pour faciliter le Recrutement de la cavalerie.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de faciliter le recrutement de la cavalerie;

Modifiant l'art. 21, 2^e alinéa de la loi du 17 mai 1852 sur l'organisation militaire cantonale, et complétant la-dite loi;

Vu l'arrêté fédéral du 3 juillet 1861;

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} La durée du service des hommes de la cavalerie (dragons et guides), depuis le simple soldat jusqu'au grade de sergent-major, est de dix ans (y compris le service dans l'élite et dans la réserve), à moins que l'Etat ne fournisse aux hommes les chevaux de selle conformément à la loi.

Une interruption de service de plus d'une année, par suite d'absence ou par d'autres motifs, oblige toutefois à compléter le service qui n'a pas été fait.

24 juin
1863.

Art. 2. Les dragons et guides sont libérés de tout service à leur entrée dans la landwehr; ils doivent néanmoins figurer sur les contrôles jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge qui astreint au service militaire, afin de pouvoir être appelés en cas de nécessité.

Art. 3. La durée du service dans l'élite et le passage de celle-ci dans la réserve se règlent suivant le nombre d'hommes nécessaire pour l'organisation du corps.

Art. 4. Du reste, la loi du 17 mai 1852 sur l'organisation militaire cantonale est maintenue sans modification.

Art. 5. La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 30 juin 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

La loi qui précède sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 juin 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

30 juin
1863.

Loi

pour faciliter l'équipement des Recrues du
train.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant réduire les dépenses occasionnées aux soldats du train pour leur équipement militaire personnel, les mettre dans un rapport équitable avec celles de l'infanterie, et faciliter ainsi le recrutement des soldats du train;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et le préavis de la Direction des affaires militaires,

DÉCRÈTE :

- 1) L'Etat fournira gratuitement aux recrues du train les deux pantalons d'ordonnance prescrits pour ce corps.
- 2) Le présent décret entre sur-le-champ en vigueur; il est applicable aux recrues du train déjà équipées pendant l'année courante.

Donné à Berne, le 30 juin 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

La loi ci-dessus sera insérée au bulletin des lois.
Berne, le 30 juin 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.
